

RCS : MARSEILLE

Code greffe : 1303

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de MARSEILLE atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2018 B 00005

Numéro SIREN : 833 621 295

Nom ou dénomination : 3C

Ce dépôt a été enregistré le 20/04/2021 sous le numéro de dépôt 9640

3C

SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE UNIPERSONNELLE

AU CAPITAL DE 1000 EUROS

SIEGE SOCIAL : 47 RUE RABATEU – 13008 MARSEILLE

SIRET : 833 621 295 00025

Assemblée générale extraordinaire du 02/03/2021

A MARSEILLE, Le 02 MARS 2021 A 10.00 heures

L'associé unique s'est réuni sur convocation régulière de la présidence envoyée en lettre recommandée avec demande d'accusé de réception le 25 Janvier 2021 .

Il a été établie une feuille de présence signée par
l'associé unique.

Est présent :

M CHAIX Christophe détenant 100 actions sur les 100 actions.

L'associé unique présent dispose des 100 *actions* sur les 100 actions totales de la SASU 3C formant le capital de la société.

Monsieur CHAIX Christophe, associé présent et acceptant préside la réunion.

Le président constate que l'assemblée est valablement constituée et déclare qu'elle peut délibérer et prendre les décisions à la majorité requise.

Le Président dépose et met à la disposition des associés les documents suivants :

- Les statuts de la société ;
- Le texte des résolutions soumises au vote de l'assemblée ;
- Les copies des convocations des associés et les accusés de réception ;
- Le rapport de la gérance ;
- Le texte des résolutions proposées.

Le Président déclare que tous les documents prévus par réglementation et les statuts ont bien été adressés à l'associé unique avec la convocation.

Ils ont été tenus à leur disposition au siège social pendant le délai de quinze jours ayant précédé l'assemblée. L'assemblée lui donne acte de ses déclarations et reconnaît la validité de la convocation.

Puis le Président rappelle l'ordre du jour :

- Lecture du rapport de gestion ;
- Agrément cession d'actions ;
- Démission du Président actuel ;
- Nomination du président ;
- Adjonction de l'objet social ;
- Transfert siège social ;
- Approbation des statuts modifiés ;
- Pouvoirs ;

Il expose ensuite les motifs du projet de modification des statuts. Un débat s'instaure entre les membres de l'assemblée sur tous ces points et sur les modifications à apporter au projet. Plus personne ne demandant plus la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions inscrites à l'ordre du jour.

PREMIERE RESOLUTION

– Démission du Président actuel

Il est pris acte par l'Associé Unique de la cessation des fonctions de Président de Christophe CHAIX, pour cause de démission en date du 02-03-2021

Cette résolution est adoptée par l'Associé Unique.

DEUXIEME RESOLUTION

- Nomination du président

L'Associé Unique décide de nommer M ANDRE Gianni naît le 8 NOVEMBRE 1984 à ST BRIEUC, demeurant Résidence a 16 RUE AUPAHAN – 13003 MARSEILLE, en qualité

De Président à compter du 02-03-2021

Le nouveau dirigeant a fait savoir qu'il acceptait les fonctions qui lui sont proposées et n'était soumis à aucune interdiction ou incompatibilité.

Le nouveau dirigeant est, dans ses rapports avec les tiers, investi des pouvoirs les plus Étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans les limites de l'objet Social, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux associés ou à L'associé unique.

L'article 13 des Statuts est modifié en conséquence.

Cette résolution est approuvée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION

– Agrément cession d'actions

L'Associé Unique et ancien Président cède 100 actions pour un montant de 1000 euros à M ANDRE Gianni (cessionnaire)

Cette résolution est approuvée à l'unanimité.

QUATRIEME RESOLUTION

– transférer le siège social

Il est pris acte par l'Associé Unique du transfert du siège social de la Société, qui sera Désormais situé au 16 Rue Auphan 13003 Marseille, en remplacement de l'ancien siège Social, situé au 47 Boulevard Rabatau 13008 Marseille à compter du

Cette résolution est adoptée par l'Associé Unique.

L'article 4 des statuts est modifié en conséquence

Cette résolution est approuvée à l'unanimité.

CINQUIEME RESOLUTION

– Adjonction de l'objet social

IL est pris acte par l'Associé unique de l'adjonction d'une activité a l'activité existante de la Société, à compter du 02-03-2021,
L'activité de la société est désormais : Travaux d'installation électrique dans tous locaux ; Tous travaux de bâtiment, intérieur et extérieur : construction, rénovation et démolition ; négoce de tous produits liés à la réalisation de l'objet ci-dessus spécifié.

En conséquence, l'article 2 des statuts a été modifié comme suit :

La Société a pour objet : Travaux d'installation électrique dans tous locaux ; Tous travaux de bâtiment, intérieur et extérieur : construction, rénovation et démolition ; négoce de tous produits liés à la réalisation de l'objet ci-dessus spécifié.

Cette résolution est approuvée à l'unanimité.

- SIXIEME RESOLUTION

- Approbation des statuts modifiés

En conséquence du transfert de siège social objet de la décision ci-dessus, il est pris acte
Par l'Associé Unique de modifier l'article relatif au siège social dans les statuts de la Société.

En conséquence du changement de dirigeant objet des décisions ci-dessus, il est pris acte
Par l'Associé Unique de modifier l'article relatif aux dirigeants dans les statuts de la Société.

En conséquence de la cession de titres objet de la décision ci-dessus, il est pris acte par
L'Associé Unique de modifier l'article relatif au capital social dans les statuts de la Société.

En conséquence de la modification de l'activité de la Société, objet de la décision Ci-dessus, il est pris acte par l'Associé Unique de modifier l'article relatif à l'objet social
Dans les statuts de la Société.

Les autres dispositions des statuts de la Société demeurent inchangées.

Cette résolution est adoptée par l'Associé Unique.

SEPTIEME RESOLUTION
- POUVOIR

L'Associé Unique donne tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un Extrait du présent procès-verbal, à l'effet d'effectuer toutes formalités requises par la loi.

Cette résolution est adoptée par l'associé unique.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent acte qui, après lecture, a été signé par
L'Associé Unique.

De tout ceci, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par l'Associé Unique, les associés présents et les mandataires des associés représentés.

Fait à Marseille, le 02 MARS 2020

CHAIX Christophe, Associé Unique Signature :

"lu et approuvé"



CHAIX Christophe, ancien président et cédant d'actions de la Société

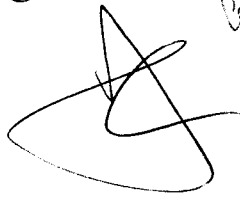
ANDRE Gianni, nouveau Président

lu et approuvé



3C
SASU

*Certifié conforme
le 10/04/2021*



STATUTS

En date du 10 Mars 2021

SASU au capital de 1.000 euros

16 rue Auphan
13003 Marseille

3C
Société par Actions Simplifiée Unipersonnelle Au capital de 1.000 euros
16 rue auphan 13003 Marseille

Le soussigné :

Monsieur ANDRE Gianni, née à st Briec (22000), le 08 novembre 1984, de nationalité Française, marié et domicilié à Marseille (13003) - 16 rue Auphan

A établi ainsi qu'il suit les statuts d'une Société par Actions Simplifiée Unipersonnelle,

ARTICLE 1- FORME

Il existe entre le propriétaire des actions ci-après créées, une société par actions simplifiée unipersonnelle régie par les lois et règlements en vigueur, et par les présents statuts. Elle fonctionne sous la même forme avec un ou plusieurs actionnaires et ne peut faire appel public à l'épargne.

ARTICLE 2- OBJET

La société a pour objet en France et à l'étranger :

Travaux d'installation électrique dans tous locaux; Tous travaux de bâtiment, intérieur et extérieur : construction, rénovation et démolition; négoce de tous produits liés à la réalisation de l'objet ci-dessus spécifié.

ARTICLE 3- DÉNOMINATION

La dénomination sociale est : « **3C** ».

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination sera précédée ou suivie immédiatement des mots écrits lisiblement "Société par actions simplifiées unipersonnelle" ou des initiales "SA.S.U." et de l'énonciation du montant du capital social.

ARTICLE 4 - SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé à : **16 rue Auphan 13003 Marseille**. Il peut être transféré en tout endroit par décision du Président qui est habilité à modifier les statuts en conséquence.

ARTICLE 5 - DURÉE

La durée de la Société est fixée à **quatre-vingt-dix-neuf (99)** années à compter de la date de son Immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation.

ARTICLE 6 - APPORTS

A la constitution, l'actionnaire unique a procédé aux apports suivants :

Monsieur ANDRE Gianni **1.000 €**.

Soit une somme en numéraire de mille euros (1.000,00 €), correspondant à cents (100) actions de numéraire, d'une valeur nominale de dix euros (10,00 €) chacune, souscrites en totalité et intégralement libérées, ainsi qu'il résulte du certificat établi en date du _____ par la banque _____, dépositaire des fonds, sur présentation de l'état de souscription mentionnant la somme versée par l'associé unique.

Cette somme de 1 000,00 euros a été régulièrement déposée à un compte ouvert au nom de la Société en formation, à ladite banque.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

A la constitution, le capital a été fixé à mille euros (1.000,00 €), réparti en cents (100) actions de dix euros (10,00 €) chacune, de même catégorie.

ARTICLE 8 - MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

- - Le capital social peut être augmenté par tous moyens et selon toutes modalités prévues par la loi.

Le capital social est augmenté soit par émission d'actions ordinaires ou d'actions de préférence, soit par majoration du montant nominal des titres de capital existants. Il peut également être augmenté par l'exercice de droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital, dans les conditions prévues par la loi.

- - La réduction du capital est autorisée ou décidée par l'actionnaire unique délibérant dans les conditions prévues par la loi.

ARTICLE 9 - LIBÉRATION DES ACTIONS

Lors d'une augmentation de capital, les actions de numéraire sont libérées, lors de la souscription, d'un quart au moins de leur valeur nominale et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir dans le délai de cinq ans à compter du jour où l'opération est devenue définitive en cas d'augmentation de capital. Les appels de fonds sont portés à la connaissance du ou des souscripteurs quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement.

ARTICLE 10 - FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives. Elles donnent lieu à une inscription en compte individuel dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur. Tout actionnaire peut demander à la Société la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

ARTICLE 11 - TRANSMISSION DES ACTIONS

Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés. En cas d'augmentation du capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci. Les actions demeurent négociables après la dissolution de la Société et jusqu'à la clôture de la liquidation.

La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du titulaire sur les registres tenus à cet effet au siège social.

La transmission des actions s'opère à l'égard de la Société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire, sur production d'un ordre de mouvement établi sur un formulaire fourni ou agréé par la Société et signé par le cédant ou son mandataire. L'ordre de mouvement est enregistré sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement, dit "registre des mouvements".

La société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement et, au plus tard, dans les huit jours qui suivent celle-ci. La société peut exiger que les signatures apposées sur l'ordre de mouvement soient certifiées par un officier ministériel.

ARTICLE 12 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHÉS AUX ACTIONS

Toute action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part nette proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente.

Chaque action donne en outre le droit au vote et à la représentation dans les assemblées générales, ainsi que le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les statuts.

La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux statuts de la Société.

Les créanciers, ayants droit ou autres représentants d'un actionnaire ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition de scellés sur les biens et valeurs sociales, ni en demander le partage ou la licitation.

ARTICLE 13- GESTION DE LA SOCIÉTÉ

La société est représentée, dirigée et administrée par un Président.

Le Président de la société est élu à la majorité simple par l'assemblée générale. Le mandat du Président est renouvelable sans limitation.

Les fonctions de Président prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, soit par l'ouverture à l'encontre de celui-ci d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires.

Le Président peut recevoir une rémunération dont les modalités sont fixées par la décision de Nomination.

ARTICLE 14- CONVENTIONS ENTRE LA SOCIÉTÉ ET SES DIRIGEANTS OU

ASSOCIES

En application des dispositions de l'article L. 227-10 du Code de commerce, le Commissaire aux Comptes, s'il en est nommé un, présente un rapport sur les conventions, intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et son Président .et actionnaire unique.

En application des dispositions de l'article L. 227-11 du Code de commerce, les conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales qui, en raison de leur objet ou de leurs implications financières sont significatives pour les parties, sont communiquées au Commissaire aux Comptes.

Les interdictions prévues à l'article L. 225-43 du Code de commerce s'appliquent dans les conditions déterminées par cet article, au Président.

ARTICLE 15 - DÉCISIONS COLLECTIVES

L'assemblée générale est seule compétente pour prendre les décisions suivantes :

- Approbation des comptes annuels et affectation des résultats,
- approbation des conventions réglementées.
- Nomination des Commissaires aux Comptes,
- Augmentation, amortissement et réduction du capital social,
- Transformation de la Société,
- Modification des statuts, sauf transfert du siège social.

Toutes autres décisions relèvent de la compétence du Président.

ARTICLE 16 - FORME ET MODALITÉS DES DÉCISIONS COLLECTIVES

Les décisions collectives sont prises en assemblée générale. Elles peuvent également faire l'objet d'une consultation écrite et être prises par tous moyens de télécommunication électronique.

Toutefois, devront être prises en assemblée générale les décisions relatives à l'approbation des comptes annuels et à l'affectation des résultats, aux modifications du capital social, à des opérations de fusion, scission ou apport partiel d'actif.

Les décisions collectives prises en assemblée sont constatées par des procès-verbaux signés par le Président et le secrétaire et établis sur un registre spécial, ou sur des feuillets mobiles numérotés.

ARTICLE 17-EXERCICESOCIAL

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le **premier janvier** et finit le **trente et un décembre**. Par exception, le premier exercice commencera le jour de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés et se terminera le **31 décembre 2018**.

ARTICLE 18 - INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi et aux usages du commerce. A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Il dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice, ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Dans les six mois de la clôture de l'exercice ou, en cas de prolongation, dans le délai fixé par décision de justice, l'actionnaire doit statuer sur les comptes annuels, au vu du rapport de gestion et des rapports du Commissaire aux Comptes s'il y a lieu.

ARTICLE 19 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social. Le Président doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, décider en assemblée générale s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum, et dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

ARTICLE 20 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

La société est dissoute dans les cas prévus par la loi et, sauf prorogation, à l'expiration du terme fixé par les statuts, ou à la suite d'une décision de l'actionnaire.

Un ou plusieurs liquidateurs sont alors nommés par cette décision collective.

Le liquidateur représente la Société. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif. Il est habilité à payer les créanciers et à répartir le solde disponible.

ARTICLE 21 - CONTESTATIONS

Les parties attribuent compétence au Président du Tribunal de commerce du lieu du siège social, tant pour l'application des dispositions qui précèdent, que pour le règlement de toutes autres difficultés.

ARTICLE 22 - NOMINATION DES DIRIGEANTS

Le premier Président de la Société nommée aux termes des présents statuts, pour une durée indéterminée, est Monsieur ANDRE Gianni

Monsieur ANDRE Gianni a, préalablement à la signature des statuts, déclaré accepter lesdites fonctions et déclaré ne faire l'objet d'aucune incompatibilité ni d'aucune interdiction

Susceptibles de lui en interdire l'exercice.

AG

ARTICLE 23 · REPRISE DES ENGAGEMENTS ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIÉTÉ EN FORMATION

Conformément à la loi, la Société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter du jour de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés.

L'état des actes accomplis au nom de la Société en formation, avec l'indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulte pour la Société, est annexé aux présents statuts.

La signature des présents statuts emportera reprise de ces engagements par la Société, lorsque celle-ci aura été immatriculée au Registre du commerce et des sociétés.

ARTICLE 24 - FORMALITÉS DE PUBLICITÉ - POUVOIRS - FRAIS

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original ou d'une copie certifiée conforme des présentes pour effectuer l'ensemble des formalités légales relatives à la constitution de la société.

Il a été fait cinq (5) exemplaires originaux des présents statuts.

Fait à Marseille, Le 10 Mars 2021.

Monsieur ANDRE Gianni
Président- associée unique

lu et approuvé

